DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS, D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX ET D'UNE PLATE-FORME DE STOCKAGE DES MATERIAUX

(rubriques 2510.1, 2515 et 2517)

SNB

Groupe

MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Références :
Observations recueillies lors de l'enquête publique du 3 octobre 2011 au 5 novembre 2011 transmises le 7 novembre 2011 par Monsieur Georges KIRGO, Commissaire Enquêteur

DOSSIER de référence : 12.45.4809b de septembre 2010, complété en janvier 2011

Dossier n°12.45.4809b ***NOVEMBRE 2011***

La consommation d'espace agricole

La consommation d'espace agricole

D'une façon générale, les remarques formulées sur ce thème relèvent d'une question beaucoup plus générale portant sur l'aménagement du territoire (construction d'infrastructures, développement de lotissements, ...) à laquelle la SNB, à son échelle, ne peut apporter de réponse d'ensemble.

Il apparaît cependant que si le maintien d'espaces agricoles est une nécessité que la SNB ne conteste aucunement, la fourniture de granulats est également primordiale pour l'économie nationale. On peut rappeler que la consommation de granulats s'élève en France à 7 tonnes par habitants et par an, ce qui en fait le 2ème produit le plus consommé après l'eau.
Or, les matériaux ne peuvent être extraits que là où se trouvent les gisements accessibles : pas de recouvrement excessif, pas de contrainte réglementaire empêchant l'exploitation (zone protégée, document d'urbanisme, ...), impacts environnementaux faibles et/ou maîtrisables et maîtrise foncière. Au final, seuls environ 5% du territoire sont finalement disponibles.

Les gisements se trouvent donc bien souvent dans des secteurs agricoles ce qui entraîne fatalement un changement inévitable de destination des terrains.

Dans le cas du projet, le changement de destination ne porte que sur l'extension demandée qui se trouve dans un secteur depuis fort longtemps destiné à l'exploitation des carrières : si l'on en croît les éléments rapportés par une personne au cours de l'enquête publique, les terrains du Pont André et des Mardels, classés en catégorie 4, auraient été réservés dès les années 1970 pour l'extraction des matériaux (vote des membres du syndicat des exploitants agricoles). Cette destination a été confirmée lors du remembrement de 1984.

Cette destination est par ailleurs confirmée par le POS (valant PLU) révisé de la commune qui a été approuvé le 21 décembre 2009 et qui place les terrains visés par le projet en zone 1.2Nca où les carrières sont admises.
Il convient de noter à cet égard que les personnes intervenues à l'enquête publique sur ce thème ne se sont pas manifestées au cours de l'enquête publique relative à la révision simplifiée du P0S qui portait exclusivement sur l'intégration des terrains de l'extension dans la zone 1.2Nca. Le périmètre de celle-ci correspond précisément à la demande d'autorisation de la demande d'exploitation de carrière.

Les conditions d'admissibilité fixées par le règlement du POS sont réunies. En particulier, l'exploitation n'aura pas de conséquence sur les zones de culture et d'arboriculture voisines et sera sans impact notable sur les forages d'irrigation (cf. ci-après).

Par ailleurs, la surface supplémentaire demandée en extension ne représente que 1,8% de la surface agricole utilisée des exploitations de Saint Benoît sur Loire et les terres intégrées au projet sont de qualité moyenne (classe 3 dans les matrices cadastrales sur une échelle de 1 à 5 avec 1 représentant les meilleures potentialités).

Il ne s'agit donc pas de terrains ayant une valeur patrimoniale particulière. De plus, ils ne concernent aucun patrimoine culturel ou biologique particulier (cf. paragraphes correspondants au chapitre 1 de l'étude d'impact, livret 3).

Par ailleurs, la commune ne se sépare pas de ses terres agricoles. En effet, les seuls terrains appartenant à la commune sont des chemins et un fossé dont l'aliénation a donné lieu à une délibération favorable du conseil municipal et à une enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2011 au 14 mai 2011 inclus.

Pour le reste, les terrains inclus dans le projet appartiennent à des propriétaires privés qui sont seuls juges en matière de gestion de leur patrimoine. Ils ont donné leur accord pour l'exploitation du sous-sol ainsi que pour la remise en état du site sous la forme d'un plan d'eau. C'est à cette seule condition que la SNB a pu présenter son projet.

On notera enfin que sur l'ensemble des terrains intégrés à la demande de poursuite d'exploitation, une superficie de l'ordre de 2 ha a d'ores et déjà été remblayée et remise en état de telle manière qu'elle soit prête à retrouver sa vocation agricole initiale avant d'être rendue à son propriétaire, conformément à l'article 3-7-B de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007.

Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

La SNB a pris bonne note de la demande formulée mais il n'est pas de son ressort de décider des services et organismes à consulter dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées.

La décision de consultation, pour avis, d'un service ou organisme relève exclusivement du préfet.

Ceci étant, bien que cette commission ait principalement vocation à se prononcer sur les projets d'urbanisme, la SNB n'est pas opposée à sa consultation.

Il convient toutefois de noter que seule la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) est compétente pour statuer sur une demande d'autorisation de carrière ; la décision finale revenant au Préfet.

Le risque inondation

On se reportera à la note complémentaire du cabinet ERM jointe en annexe.

Il apparaît clairement que la présence de la sablière n'aurait pas d'effet négatif sur l'écoulement d'une crue.

La note d'ERM montre qu'en période de crue, la sablière peut jouer un rôle tampon en constituant une zone de stockage d'une partie des eaux de débordement. Sans présager des volumes potentiels d'emmagasinement, le cumul avec les anciennes sablières présentes dans le secteur accentue cet effet.

On peut par ailleurs rappeler que :

- ➔ les merlons temporaires seront orientés parallèlement au sens d'écoulement des crues,
- ➔ les clôtures mises en place seront conformes au règlement du PPRI : ajourage sur les 2/3, ...,
- ➔ que les matériels et réserves d'hydrocarbures susceptibles d'être entraînés seraient évacués par la SNB dès l'annonce de crue.

Le rendement des puits utilisés pour l'irrigation

Rendement des captages

La productivité des captages a été prise en compte dans l'étude des effets du projet (cf. étude hydrogéologique, livret 6, page 54). Les évaluations réalisées sont basées sur les observations de l'état actuel et intègrent donc l'ensemble des autres activités (y compris la présence de sablières) existantes.

Pour le reste, on se reportera à la note complémentaire du cabinet ERM jointe en annexe.

Suivi piézométrique et circulation de la nappe

On se reportera à la note complémentaire du cabinet ERM jointe en annexe.

Consultation des services de la DDT

La Direction Départementale des Territoires fait partie des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation. Les éventuelles observations émises par ces différents services, feront l'objet d'un mémoire en réponse qui sera adressé au service instructeur, la DREAL, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La remise en état du site / effets sur la circulation des eaux

Traitement des berges et remblais

Sur cette question, on pourra également se reporter à la note d'ERM en annexe.

Concernant la libre circulation des eaux, les modalités de remise en état des berges (talutage dans la masse ou remblayage) ont été établies sur la base du sens d'écoulement de la nappe défini dans le cadre des études hydrogéologiques et de manière à ne pas faire obstacle à la circulation des eaux souterraines et de limiter l'eutrophisation au sein du futur plan d'eau.

Dans ces conditions, les berges des parties ouest et sud-est seront constituées de matériaux perméables afin d'assurer une bonne circulation des eaux vers le réseau hydrographique. Les berges nord et sud seront remblayées avec des matériaux de découverte.

On peut rappeler qu'aucun matériau de remblais extérieur au site ne sera utilisé pour la remise en état dans la mesure où il est impossible de s'assurer que les matériaux qui seraient admis présenteraient une perméabilité[1] compatible avec les objectifs de maintien des écoulements souterrains.

Piézomètres

Deux piézomètres avaient été réalisés dans le cadre du suivi de la ressource. Le premier piézomètre de surveillance PZ1 (en aval hydrogéologique) a été détruit tandis que PZ2 est toujours existant. Un troisième piézomètre sera implanté en amont (PZ3) pour contrôler la qualité des eaux souterraines avant qu'elles ne transitent dans la future sablière. Deux autres piézomètres (PZ4 et PZ5) seront implantés en aval hydrogéologique du projet afin de vérifier une éventuelle incidence de l'exploitation sur la qualité des eaux ; ils remplaceront PZ1.

Nuisances ressenties par Melle AGUENIER

Distance du projet

La maison de Melle AGUENIER se trouve à 300 m des limites de l'emprise demandée soit à 310 m de la limite d'exploitation. Il s'agit d'une distance minimale qui ne sera atteinte qu'une brève période. Pour le reste les travaux d'exploitation se trouveront le plus souvent à une distance plus importante.

Compte tenu de cette distance, la présence d'une fouille en eau ne présentera aucun danger pour l'habitation de Melle Aguenier (pas de risque d'instabilité, ...). Par ailleurs, l'accès en sera interdit par une clôture. Comme on le verra par la suite, cette distance est par ailleurs largement suffisante pour garantir le respect des seuils réglementaires en matière de bruit.

Devenir du puits pour arrosage du jardin

Le puits privé de Maryse Aguenier est exploité pour le jardin. Ce dernier est implanté au sud-sud-ouest du projet et n'est pas implanté en amont ou en aval hydrogéologique du projet. Par conséquent, le projet n'aura aucun effet sur l'alimentation et la productivité du captage.

Disparition du drainage

Le réseau de drainage permet l'assainissement des terres agricoles et l'évacuation des eaux pluviales.

Seuls les fossés situés à l'intérieur de l'emprise seront supprimés au moment de l'exploitation des terrains correspondant qui deviendront alors un plan d'eau (plus de terres agricoles à drainer à cet endroit).
Pour le reste, le projet n'interceptera pas les différents réseaux de drainage périphériques et n'affectera donc pas l'évacuation des eaux. Ainsi, les différents fossés bordant le site seront conservés.

[1] Ce critère de perméabilité réduit le gisement de matériaux inertes et est pratiquement et économiquement impossible à contrôler pour chaque chargement.

En particulier, le fossé longeant la voie communale n°3 puis la limite ouest de la zone d'extension n°2 ainsi que celui longeant la voie communale n°4 (limite est du projet) seront maintenus en place.
Ces fossés n'auront aucune influence sur l'exploitation de la carrière qui, inversement, n'aura aucun effet sur ces derniers.

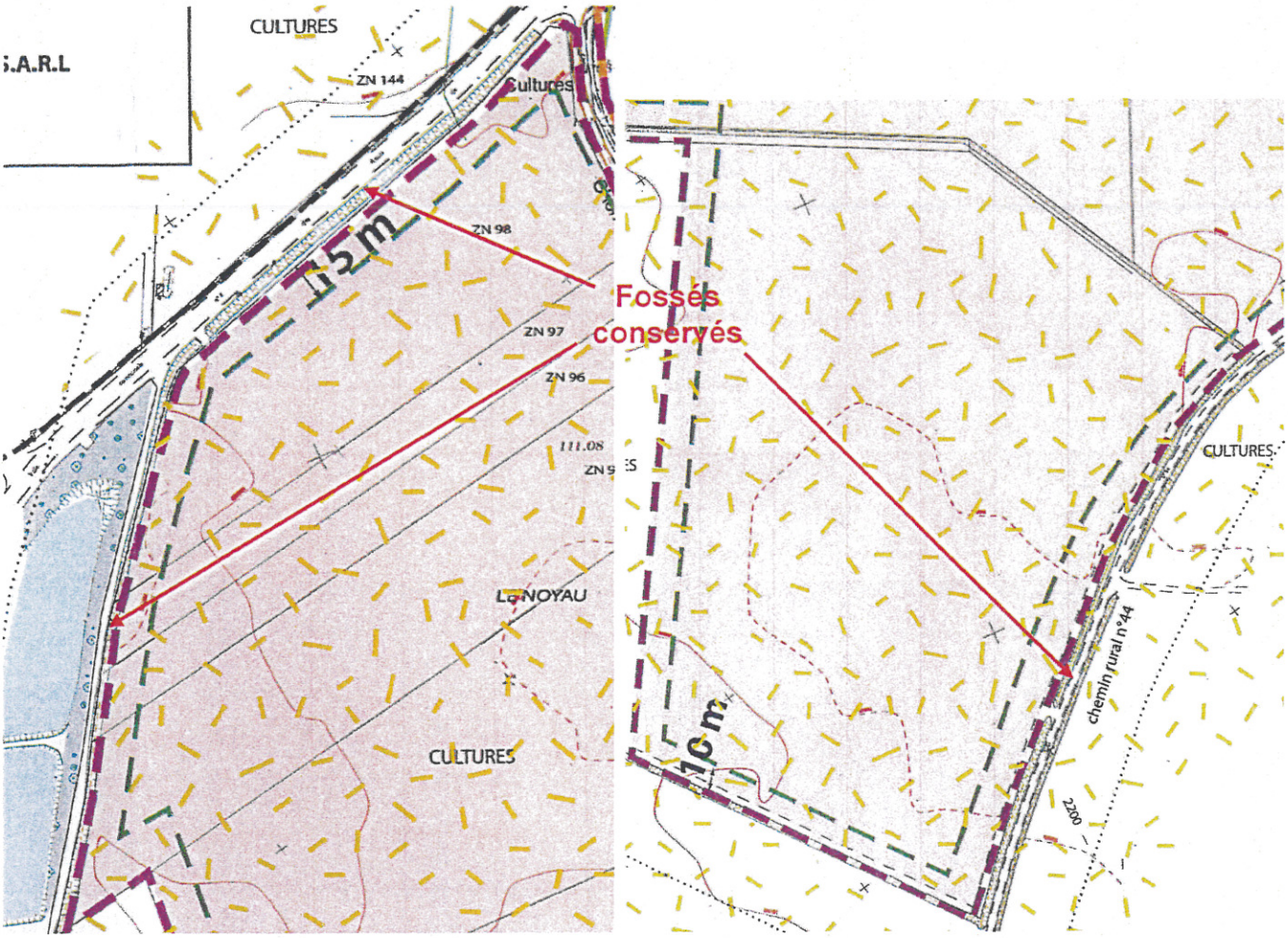

Extraits du pan d'ensemble au 1/1500 (livret 5 du dossier)

Le réseau de drainage existant entre le projet et l'habitation de Melle Aguenier ne sera pas affecté.

Appréciation de l'impact paysager et impact visuel au niveau de l'habitation

L'appréciation relative au paysage est une appréciation toute personnelle. On peut rappeler que le paysage du secteur est largement anthropisé et que les plans d'eau témoignent de l'ancienneté de l'activité extractive.

De la même manière, le bruit de ressac mentionné peut rappeler celui de la Loire et ne constitue pas forcément un élément hostile ou désagréable.

Les aménagements paysagers prévus dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état du site, et en particulier les plantations ont été définis après une analyse du contexte paysager, des sensibilités locales et des conséquences visuelles du projet (cf. étude paysagère, livret 7).

La végétation est un des motifs paysagers du secteur à utiliser pour l'aménagement du site.

Les plantations n'ont pas vocation à cacher la carrière à tout prix en fermant les ouvertures visuelles mais à restituer un maillage cohérent avec le paysage d'origine et à créer des « séquences visuelles dynamiques » (cf. page 22 de l'étude paysagère). Elles participeront avec les autres mesures de remise en état à apporter une valeur ajoutée au paysage de la plaine tout en évitant la banalisation liées à la présence de plusieurs plans d'eau.

En termes d'impact visuel, les vues ci-dessous, reprises de l'étude paysagère, montrent que le degré de perception du site en exploitation sera relativement atténué.

Depuis le Colmier, la distance séparant le hameau du site limite fortement la visibilité vers le site d'extraction actuel.
Dans le cadre du projet, les effets de la poursuite de l'extraction vers l'emprise d'extension sud seront très peu visibles depuis ces habitations (vue rasante).
Ce seront les effets liés aux travaux d'extraction au niveau de l'emprise ouest qui seront les plus perceptibles. Lors du décapage, une surface minérale apparaîtra, suivie d'une surface en eau. Toutefois ces effets seront atténués par la mise en place de merlons au niveau de cette limite.

(photomontage réalisé avec le merlon de sécurité)

Brouillards, humidité et sécurité

La carrière se trouvera à 200 m au moins de la Bonnée et en position décalée par rapport aux autres plans d'eau.

La présence du plan d'eau pourra générer ponctuellement un brouillard d'évaporation du à l'humidification de l'air froid au contact de la surface humide et plus chaude du plan d'eau[2]. Ce type de brouillard n'est généralement pas très dense et il se présente souvent sous la forme de bancs localisés juste au dessus de la surface en eau.

Aucune habitation ne se trouvera à moins de 170 m de la limite d'emprise et à 180 m du bord du plan d'eau. Les éventuels brouillards associés se trouveront donc au minimum à 180 m de ces habitations et ne seront donc pas de nature à affecter notablement ces secteurs.

Par rapport aux routes, seuls la VC n°3 et le chemin rural n°41 du Gué de Soif aux Noues pourront être touchés. La RD 148 passe quant à elle à 200 m au plus près du site.

Les tronçons potentiellement concernés sont de 200 et 350 m respectivement. En complément de la prudence indispensable des conducteurs sur ce type de route (en particulier le CR 41) et en période de brouillard, la SNB n'est pas opposée à prendre en charge la mise en place d'une signalisation adéquate. A cet effet, elle se rapprochera de la municipalité.

A notre connaissance, la présence des autres plans d'eau, susceptibles de produire les mêmes effets, n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune accidentologie particulière sur les routes concernées comme la VC n°4 de Saint Benoît sur Loire aux Bordes par exemple.

Bruit

Compte tenu de la distance des limites du projet par rapport au secteur d'habitation de Melle Aguenier (300 m)[3], les incidences sonores du projet, dans sa configuration la plus défavorable (c'est-à-dire quand les activités se dérouleront au plus près, soit pendant une période limitée) resteront limitées et en tout état de cause conformes aux objectifs de qualité réglementaires.

On peut souligner qu'il s'agit de l'exploitation d'une sablière qui nécessite peu d'engins d'extraction (une dragueline et un chargeur) et que l'acheminement du tout-venant sera réalisé au moyen d'un tapis ce qui supprime toute circulation de camion ou de tombereau sur la zone d'extraction.

Les simulations réalisées pour ce secteur d'habitat (point 2 de l'étude acoustique prévisionnelle, livret 8) montrent en effet que l'émergence sonore engendrée par l'exploitation de la carrière (extraction et traitement) ne dépassera pas 4,5 dB(A) ce qui est nettement inférieur au seuil réglementaire (même sans merlon, l'émergence reste conforme à la réglementation (cf. page 19 de l'étude acoustique).

[2] Quand une masse d'air froid se retrouve au-dessus d'un plan d'eau plus chaude, il y a entre les deux une couche d'air chaud et humide. Dans cette couche, l'air s'évapore jusqu'à ce qu'elle soit saturée. Et puisqu'il y a contact avec une masse d'air froid, l'humidité se condense et le brouillard d'évaporation est formé.
[3] On peut rappeler que l'ancienne réglementation en matière de bruit fixait la distance de respect de l'émergence à 200 m).

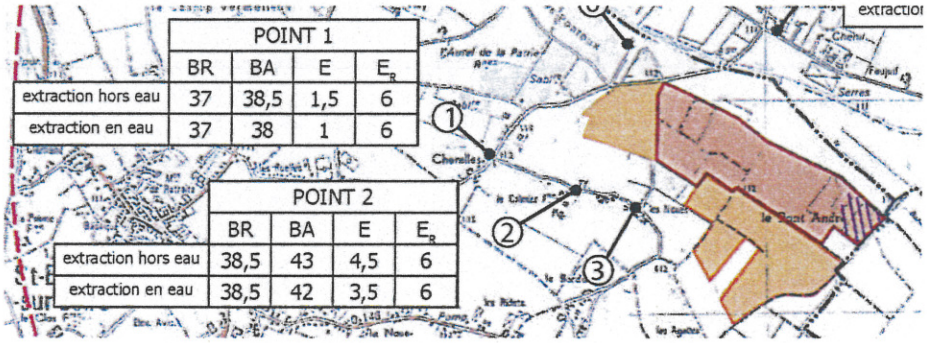

Extrait de la carte de l'impact sonore avec aménagement
(BR = bruit résiduel et BA = bruit ambiant résultant)

Le niveau sonore ambiant résultant de l'activité sera au maximum de 43 dB(A) (44,5 dB(A) sans aménagement). Cette valeur classe la zone du Colmier dans une ambiance sonore assez calme à courante.

Cette valeur est par ailleurs bien inférieure à la valeur de 50 dB(A) au-delà de laquelle l'OMS considère qu'une gêne modérée est possible dans les zones résidentielles.

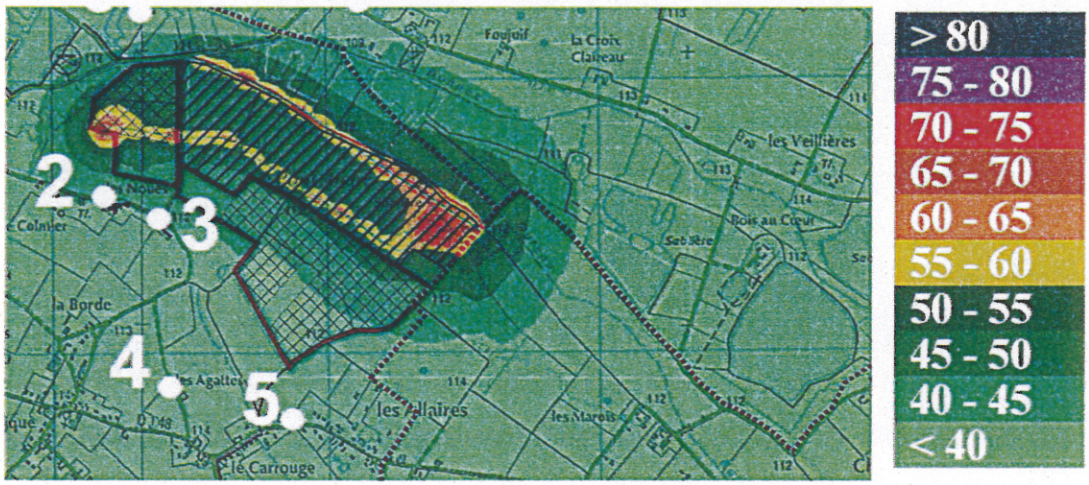

Extrait de la cartographie des niveaux sonores engendrés pour une extraction hors d'eau

On peut enfin rappeler que dans le cadre du suivi de l'exploitation, des mesures de niveau sonore seront régulièrement réalisées afin de vérifier que les émergences maximales admissibles sont respectées.

Poussières

L'exploitation des sables et graviers sera réalisée par des moyens exclusivement physiques. Aucune odeur particulière ne sera émise par les activités.

Pour ce qui est des poussières, on peut rappeler que dans le cadre de l'exploitation habituelle du gisement :

- ➔ le matériau extrait est humide et donc peu propice aux envols de poussières,
- ➔ la circulation d'engin sur la zone d'extraction sera extrêmement limitée car l'acheminement du tout-venant sera réalisé au moyen d'un tapis de plaine,
- ➔ le traitement des matériaux se fait sous eau.

Les sources d'émissions de poussières seront donc très limitées au décapage (réalisé par campagnes brèves et en dehors des périodes de fort vent) et au roulage des camions de livraison.

L'évacuation des matériaux ne sera pas modifiée par rapport à la situation actuelle et les camions passeront donc assez loin de l'habitation de Melle Aguenier. Les conditions actuelles d'évacuation n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière des usagers ou des riverains. Les camions sont bâchés, la piste arrosée en tant que de besoin et la voirie publique balayée si nécessaire.

Compte tenu de ces éléments, il n'y a aucun risque que l'habitation de Melle Aguenier ne soit touchée par des retombées de poussières émises depuis le site.

On peut d'ailleurs noter que la réglementation ne soumet pas les sablières à un contrôle des retombées de poussières dans l'environnement.

Effet sur la biodiversité

Les terrains exploités sont des terrains agricoles qui ne présentent pas de sensibilité écologique particulière. Les seules formations présentant un intérêt écologique « assez fort » sont celles des milieux aquatique à humides des plans d'eau. Aucune espèce rare ou protégée ne sera impactée (cf. étude écologique, livret 9).

Des mesures préconisées par un écologue seront par ailleurs mises en œuvre pour réduire encore les effets comme le transfert de la seule espèce floristique déterminante ZNIEFF du site, le brome à deux étamines.

La remise en état a été bâtie avec l'appui d'un écologue pour créer des potentialités d'accueil pour de nouvelles espèces afin d'augmenter la diversité et la valeur écologique des terrains : création de zones de haut fond, de zones minérales sablo-graveleuses favorables aux espèces pionnières, de mares, de prairies humides, ...

On peut donc dire que du point de vue écologique, compte tenu de la nature actuelle des terrains, la remise en état du site après exploitation permettra de diversifier et d'enrichir le secteur.

Nuisances sur le chemin des Noues

Le chemin rural des Noues se trouve à 150 m au plus près de l'emprise du projet et ne fera l'objet d'aucune utilisation dans le cadre de l'exploitation (pas de passage d'engin ou de camion).

Dans ces conditions et compte tenu des éléments évoqués précédemment (vue rasante limitée par le merlon de sécurité, niveau sonore inférieur à 45 dB(A) dans ce secteur (cf. extrait de carte précédente), ... l'exploitation de la carrière ne devrait pas affecter la tranquillité du chemin des Noues et ne mettra pas en péril la sécurité des enfants y faisant du vélo.

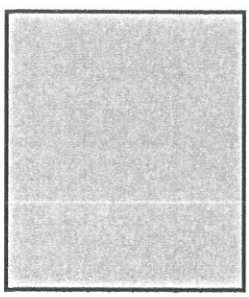

ANNEXE

Note complémentaire ERM

Projet ICPE d'extension de la sablière du Pont André à Saint-Benoît-sur-Loire
Note hydrogéologique complémentaire
relative aux questions de Monsieur Bouin du 12/10/2011
au cours de l'enquête publique

Société Nouvelle de Ballastières

- 21 octobre 2011 -

Situation du site par rapport aux crues de la Loire

Crue de la Loire

Un déversoir est aménagé à Ouzouer-sur-Loire et doit entrer en fonction à partir d'un débit de près de 6 000 m^3/s (hauteurs semblables à celles de la crue de 1856). Selon l'atlas des zones inondables tout le Val d'Ouzouer serait alors inondé dans le cas de des plus hautes eaux connues.

Le site n'est pas concerné par une crue décennale et aucune installation susceptible de faire obstacle aux écoulements ne sera installée au droit du projet. La remise en état de la gravière en zone naturelle favorisera la croissance d'une végétation arbustive qui concourra à modérer la vitesse de crue et le transit sédimentaire. Par ailleurs, il n'existe pas de cause effets sur les processus de crue de la Loire.

En période de crue, la sablière peut jouer un rôle tampon en emmagasinant les eaux de débordement. Sur la base du suivi piézométrique en période de hautes eaux, la sablière présente une profondeur d'eau voisine de 1,2 m par rapport au sol. A l'état final, la superficie globale en eau atteindra 41,2 ha ce qui implique un volume tampon de près de 494 000 m^3 contribuant à minimiser les effets d'une crue.

Espace de mobilité de la Loire et de la Bonnée

En période de crue, la Loire peut changer de lit, développer recouper ou multiplier de nouveaux méandres. Les gravières en lit majeur présentent le risque d'intercepter une part de la charge alluviale charriée pouvant perturber les processus sédimentaires.

Le projet est séparé de la Loire par le bourg de Saint-Benoît-sur-Loire, de nombreux lieux-dits et par les routes départementales RD 60 et RD 148. Dans ces conditions le projet n'est pas concerné par l'espace de mobilité de la Loire.

Dans le cas de la Bonnée, ses berges ne sont manifestement pas naturelles ; son espace de mobilité fonctionnel a été délimité à partir des équations dites de "régime" qui tiennent compte de la largeur à pleins bords du cours d'eau.

La largeur à pleins bords de la Bonnée varie entre 8 m et 10 m ce qui induit une amplitude moyenne de 85 m pour un maximum de 182 m, soit 42,5 m à 91 m de part et d'autre du cours d'eau. Le projet étant distant de 200 m de la rivière, ce dernier n'est pas concerné par l'espace de mobilité de la Bonnée.

Rendement des captages

Diagnostic du bassin versant de la Bonnée

Une étude de diagnostic des eaux souterraines et de leurs usages a été commandée à CALLIGEE afin de satisfaire à deux types de besoin :

- la régularisation de 97 captages agricoles ;
- l'améliorer la connaissance sur la ressource en eau superficielle et souterraine dans le Val de Bonnée (état des lieux, usages des ressources, bilan des prélèvements).

Sur la base de différents bilans hydriques simplifiés, l'étude conclue « en l'absence de surexploitation de la nappe ». Dans ces conditions, la productivité des captages agricoles du Val de Bonnée ne semble pas compromise.

Effets du projet sur les captages en aval du projet

La création d'un plan d'eau induit une remontée de la nappe de près de 0,20 m tandis que le passage d'un plan d'eau de 18 ha à 41, 2 ha s'étendant en partie vers l'Ouest induit une remontée de nappe à l'aval de l'ordre de 0,05 m à 0,15 m.

Une remontée du niveau d'eau contribuera à favoriser la productivité des ouvrages. De plus, si la gravière est interceptée par la zone d'appel d'un forage, elle constituera une zone d'alimentation préférentielle favorisant également la productivité de l'ouvrage.

- *Effets du projet sur les captages en amont du projet*

Sur la base des résultats du modèle hydrodynamique, une baisse maximale de 0,16 m est calculée en amont immédiat du plan d'eau. Le rabattement de la nappe, estimé entre 0,10 m et 0,15 m jusqu'à 250 m en amont du projet, reste faible et n'induira pas de pertes significatives de productivité.

Suivi piézométrique et circulation de la nappe

Deux piézomètres avaient été réalisés dans le cadre du suivi de la ressource. Le premier piézomètre de surveillance PZ1 (en aval hydrogéologique) a été détruit tandis que PZ2 est toujours existant. Un troisième piézomètre sera implanté en amont (PZ3) pour contrôler la qualité des eaux souterraines avant qu'elles ne transitent dans la future sablière. Deux autres piézomètres (PZ4 et PZ5) seront implantés en aval hydrogéologique du projet afin de vérifier une éventuelle incidence de l'exploitation sur la qualité des eaux ; ils remplaceront PZ1.

Les berges seront constituées de matériaux perméables sur la partie Ouest et Sud-Est afin d'assurer une bonne circulation des eaux vers le réseau hydrographique. Les berges Nord et Sud seront remblayées avec des matériaux de découverte. L'implantation de ces zones a été définie afin de ne pas faire obstacle à la circulation des eaux souterraines et de limiter l'eutrophisation au sein du futur plan d'eau.

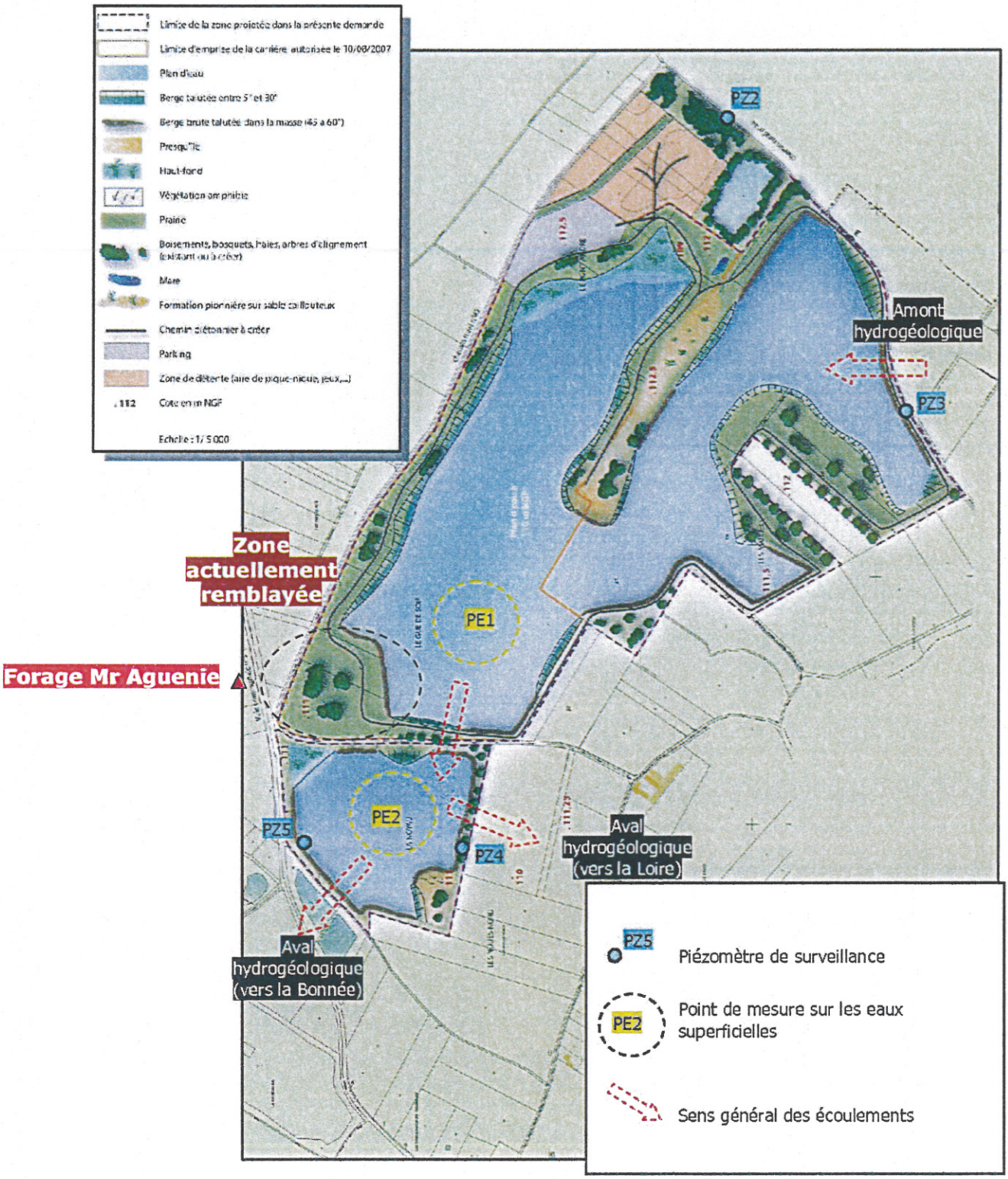
Limite de la zone projetée dans la présente demande
Limite d'emprise de la carrière autorisée le 10/08/2007
Plan d'eau
Berge talutée entre 5° et 30°
Berge brute talutée dans la masse (45 à 60°)
Presqu'île
Haut-fond
Végétation amphibie
Prairie
Boisements, bosquets, haies, arbres d'alignement (existant ou à créer)
Mare
Formation pionnière sur sable caillouteux
Chemin piétonnier à créer
Parking
Zone de détente (aire de pique-nique, jeux,...)
112 Cote en m NGF
Echelle : 1/ 5 000
PZ2
Amont hydrogéologique
PZ3
Zone actuellement remblayée
PE1
Forage Mr Aguenie
PE2
PZ5
PZ4
Aval hydrogéologique (vers la Loire)
Aval hydrogéologique (vers la Bonnée)
PZ5
Piézomètre de surveillance
PE2
Point de mesure sur les eaux superficielles
Sens général des écoulements

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE BALLASTIÈRES

Groupe SFB

Monsieur Georges KIRGO
9, Chemin de Halage
45000 ORLEANS

N/Réf : JDC/JAV – 2011/353

V/Correspondant : Jorge da Cunha
Courriel : jorgedacunha@groupe-sfb.com
Tél. Mobile : 0607 28 7765
Objet : Enquête publique du 3 octobre 2011 au 5 novembre 2011

Valenton le 17 Novembre 2011

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En complément du mémoire en réponse aux observations émises lors de l'enquête citée en objet, relative à notre demande d'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de St Benoît sur Loire, une carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux et une plate-forme de stockage, nous portons à votre connaissance que le souhait exprimé par la Chambre d'Agriculture du Loiret, de faire examiner notre projet par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles, a été pris en compte.

En effet, Monsieur le Préfet du Loiret par l'intermédiaire de la Direction Départementale des Territoires, nous a demandé de lui transmettre un dossier de présentation de notre projet, détaillant les impacts sur l'espace agricole. Nous vous joignons une copie de ce courrier.

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Jorge da Cunha

P.J. – Courrier du Préfet